Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212901375-20251126-DCM202540-DE

Nombre de conseillers - en exercice : 18 - présents : 16 - votants : 18	L'an deux mille vingt-cinq, le 26 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2025 Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, André POSTEC, Margaux LEFEUVRE, Yves GUIGNOT, Gilles CALVEZ, Michel LE BRAS, Josiane LE MOIGNE, André KERAUTRET, Sylvie PETEAU Sophie DENIS, Dany SEZNEC, Nadège GUILLIER, Françoise DAUTREME, Thierry DOLOU, Jean Luc CARIOU Excusés avec procuration : Frédérique DAVID donne procuration à Fabrice FERRE, Marc Antoine DERENNE donne procuration à André POSTEC Secrétaire de séance : Michel LE BRAS

RECUL DU TRAIT DE COTE INTEGRATION DE LA COMMUNE AU DECRET-LISTE « EROSION » (DCM202540)

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2021, la loi dite « Loi climat et résilience » permet aux communes littorales qui souhaitent s'engager à prendre en compte les phénomènes d'érosion d'être identifiées dans un décret-liste « établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes listées dans le décret ont accès à de nouveaux outils créés par la loi :

- Droit de préemption spécifique au recul du trait de côte
- Mobilisation des établissements publics fonciers
- Contrat de bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC)
- Possibilité d'identifier, dans les documents d'urbanisme, des secteurs pour accueillir des opérations de relocalisation ou pour des ouvrages de défense
- Dérogations à la « loi Littoral », sous certaines conditions, pour les opérations de recomposition spatiale / relocalisation durable

Les communes listées ont l'obligation de réaliser des cartographies locales d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans. Ces cartes devront être intégrées dans le document d'urbanisme avec des règles d'urbanisme spécifiques définies dans le code de l'urbanisme (inconstructibilité ou constructibilité limitée).

Les communes ont la possibilité de demander à intégrer la liste à tout moment, après consultation du conseil municipal et sous réserve d'un avis favorable de la CAPLD (en tant qu'autorité compétente en matière de PLUi). A ce jour, à l'échelle du territoire de la CAPLD, aucune des 8 communes littorales ne figure sur cette liste. Or, même si notre territoire est globalement peu impacté pour l'instant, le recul du trait de côte est un sujet sensible, qui va s'accentuer dans l'avenir et dont nous devrons probablement tenir compte dans nos documents

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212901375-20251126-DCM202540-DE

de planification au regard des évolutions jurisprudentielles ; il renvoie à la notion de protection de la population et des biens contre les risques.

Considérant la vulnérabilité de notre territoire à l'érosion littorale,

Considérant la nécessité d'engager une cartographie du recul du trait de côte et de l'intégrer au PLUi dans un objectif d'anticipation et d'adaptation,

Considérant les dispositions de la loi dite « Climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, avec l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par la mise en œuvre des dispositions de cette loi,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu l'article L.321-15 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de Communauté de la CAPLD, le 25/09/ 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

DE VALIDER le choix de la Commune d'intégrer la liste des communes soumises au recul du trait de côte en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette décision.

Le Maire

Fabrice LERRE

MAIRIE DE LOGONNA-DAOULAS (FINISTERE)